

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00271 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, six décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-04558 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 octobre 2023, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 20 mai 2020,

ayant comparu par Maître Marie-Paule GILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société en commandite par actions de droit belge SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire ou légal actuellement en fonctions, immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro NUMERO2.),

2) PERSONNE1.) veuve PERSONNE2.), retraitée, demeurant à B-ADRESSE2.), agissant en son nom personnel et ayant repris l'instance suivant acte du 14 octobre 2021 de feu PERSONNE2.) décédé 5 août 2021,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société Avocats associés CHRISTMANNSCHMITT SAS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 5 juillet 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance et par bulletin du 30 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 15 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibérée par le président du siège à l'audience publique du 15 novembre 2023.

Faits et antécédents procéduraux

Suivant un écrit daté au 24 février 2020, la société en commandite par actions de droit belge SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), représentée par son gérant PERSONNE2.), a conclu une convention d'assistance avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)), pour effectuer les démarches nécessaires en vue de la vente des avoirs actifs repris dans les fonds Versailles III –SICAV-SIF (annexe 1 à la convention d'assistance) et dans les actifs déposés auprès de SOCIETE3.) (Luxembourg) SA (annexe 2 à la convention d'assistance) détenus par les époux PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après les époux PERSONNE3.)) et le rapatriement des fonds réalisés vers l'institution bancaire de leur choix.

En vue de la réalisation de la mission, les époux PERSONNE3.) ont signé deux procurations pour permettre à quatre salariés de la société SOCIETE1.) de faire les

démarches nécessaires pour la réalisation de la mission. Ces procurations figurent en annexe de la convention d'assistance du 24 février 2020.

Par exploit d'huissier du 20 mai 2020, la société SOCIETE1.) a donné assignation à la société SOCIETE2.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de

- à titre principal :

- déclarer sans effet, nulle et non avenue sinon inopposable à la partie demanderesse la rupture de la convention d'assistance du 24 février 2020 et des procurations qui en dépendent intervenue le 3 mars 2020 à l'initiative de la société SOCIETE2.) et des époux PERSONNE3.),
- partant condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum sinon chacune pour sa part à exécuter la convention d'assistance et les procurations du 24 février 2020 et s'interdire dorénavant de s'opposer à leur exécution par leurs contreparties, sous peine d'une astreinte de 2.000 EUR par jour de retard à compter du prononcé de la décision,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum sinon chacune pour sa part à payer à la demanderesse la somme de 9.359,79 EUR sur base d'une facture du 30 mars 2020, ce montant outre les intérêts légaux avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir,

- à titre subsidiaire :

- prononcer la résiliation sinon la résolution judiciaire de la convention d'assistance du 24 février 2020 et des procurations qui en dépendent, aux torts exclusifs des trois parties assignées,
- condamner les trois parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 51.667 EUR, sinon 34.875,23 EUR, sinon 28.533,50 EUR, sinon 15.500,10 EUR, sinon 7.750,05 EUR à titre de préjudice matériel,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.200.000 EUR à titre de préjudice matériel de perte d'une chance, ce montant outre les intérêts légaux à partir du 3 mars 2020, sinon à partir du 6 avril 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la décision à intervenir jusqu'à solde,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 50.000 EUR à titre de préjudice moral,

- à titre plus subsidiaire,

ordonner une expertise graphologique et en écriture par un expert judiciaire de la signature de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) figurant dans les lettres de rupture du 3 mars 2020,

- en tout état de cause,

- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part aux frais et dépens de l'instance,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 15.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par jugement du 26 mai 2021, le tribunal de ce siège s'est dit territorialement compétent pour connaître de la demande et a réservé le surplus.

PERSONNE2.) est décédé en date du 5 août 2021 et son épouse PERSONNE1.) a, par acte de reprise d'instance du 14 octobre 2021, repris l'instance pour son compte.

Prétentions et moyens des parties

Au dernier état de ses conclusions récapitulatives du 16 mai 2022, **la société SOCIETE1.)** demande à voir :

- à titre principal :

- prononcer la résiliation sinon la résolution judiciaire de la convention d'assistance du 24 février 2020 et des procurations qui en dépendent, aux torts exclusifs des trois parties assignées,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum sinon chacune pour sa part à payer à la demanderesse la somme de 9.359,79 EUR sur base d'une facture du 30 mars 2020, ce montant outre les intérêts légaux avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification de la décision à intervenir,
- condamner les trois parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 51.667 EUR, sinon 34.875,23 EUR, sinon 25.833,50 EUR ainsi que le montant de 28.533,50 EUR, sinon 15.500,10 EUR, sinon 7.750,05 EUR à titre de préjudice matériel,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 1.200.000 EUR à titre de préjudice matériel de perte d'une chance, ce montant outre les

intérêts légaux à partir du 3 mars 2020, sinon à partir du 6 avril 2020, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la décision à intervenir jusqu'à solde,

- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 50.000 EUR à titre de préjudice moral,

- à titre subsidiaire

- prendre acte de la rupture intervenue à l'initiative de la société SOCIETE2.) et des époux PERSONNE3.) en date du 3 mars 2020 de la convention d'assistance du 24 février 2020 et des procurations qui en dépendent,

- à titre plus subsidiaire,

- ordonner une expertise graphologique et en écriture par un expert judiciaire de la signature de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) figurant dans les lettres de rupture du 3 mars 2020,

- en tout état de cause,

- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire,
- condamner les trois parties assignées solidairement sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 15.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) contestent la demande adverse et sollicitent son rejet.

Elles demandent à voir :

- à titre principal :

- dire nulles et de nul effet la convention d'assistance du 24 février 2020 et les deux procurations y annexées pour absence de consentement, respectivement vice du consentement et plus particulièrement violence morale, dans leur chef, sinon pour absence de cause,

- à titre subsidiaire :

- constater que du fait de l'exercice par les époux PERSONNE3.) de leur droit de rétraction, les obligations des parties résultant de la convention d'assistance du 24 février 2020 et des deux procurations y annexées sont éteintes,

- à titre plus subsidiaire :

- dire que les parties défenderesses ont valablement mis fin à la convention d'assistance du 24 février 2020 et aux procurations y annexées,
- dire nulle et non avenue la clause de « success fee » prévue à l'article 4, 2° de la convention d'assistance du 24 février 2020 comme étant une clause léonine,

- en tout état de cause :

- constater que l'exercice d'une activité commerciale sans être titulaire d'une autorisation d'établissement concerne l'ordre public,
- partant communiquer la cause à Monsieur le Procureur d'Etat près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur base de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 5.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par jugement no. 2023TALCH02/01293 du 27 octobre 2023.

Maître Béatrice GHIOCA a été nommée curateur de la faillite.

Le curateur n'est pas intervenu dans la présente procédure.

Dans la mesure où la faillite et l'intervention du curateur ont une incidence certaine sur la solution du litige, notamment sur le sort des demandes en condamnation formulées, il existe en l'espèce un motif grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture au

sens de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre au curateur d'intervenir au litige et de prendre position par rapport aux demandes formulées.

Le tribunal sursoit à statuer pour le surplus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil no 2021TALCH17/00120 du 26 mai 2021,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 5 juillet 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, afin de permettre au curateur d'intervenir au litige et de prendre position par rapport aux demandes formulées,

réserve les demandes,

réserve les frais et dépens.